



Annexe 2 : Auto déclaration pour les mouvements intracommunautaires

Les informations suivantes doivent être spécifiées dans l'auto déclaration qui accompagne un envoi lors des échanges intracommunautaires de poissons :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- le nom et l'adresse de l'établissement d'origine (selon le cas le numéro d'agrément/autorisation unique ou le numéro d'enregistrement unique de cet établissement) ;
- le nom et l'adresse de l'établissement de destination (selon le cas le numéro d'agrément unique ou le numéro d'enregistrement unique de cet établissement) ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- l'espèce et le nombre, le volume (en kg) ou le poids des animaux d'aquaculture, en fonction de leur stade de développement ;
- la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé dans le cadre du programme de surveillance sanitaire et les résultats de l'analyse (lorsque la destination est un établissement qui met en œuvre un programme de surveillance pour SHV et/ou NHI) ;
- le niveau de risque qui a été fixé par l'ULC pour l'établissement ;
- la date et l'heure d'expédition de l'envoi ;
- l'utilisation à laquelle sont destinés les animaux : élevage ultérieur / lâcher dans le milieu naturel / mise en quarantaine / abattage et transformation ultérieure : consommation humaine / recherche / autres (à préciser).